



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires juridiques

2011/0430(COD)

20.7.2012

PROJET D'AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public
(COM(2011)0877 – C7-0502/2011 – 2011/0430(COD))

Rapporteure pour avis: Marielle Gallo

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de directive s'inscrit dans le cadre de la stratégie numérique pour l'Europe. En effet, les informations du secteur public peuvent être utilisées pour le développement de nouveaux produits et services de contenu numérique et recèlent un vaste potentiel de croissance qui n'est pas suffisamment exploité par les Etats membres.

Le rapporteur pour avis se félicite de la proposition de la Commission européenne qui vient à point nommé puisque nous sommes passés d'un internet de l'information et de la connaissance à un internet de données.

En ce qui concerne le contenu de la proposition de directive, dans sa justification succincte, le rapporteur souhaite insister sur les points suivants:

1. Champ d'application de la directive

Il convient d'ajouter que les documents qui ne sont pas accessibles pour des motifs de protection des données à caractère personnel sont exclus du champ d'application de la directive.

2. Définitions

Afin de faciliter leur réutilisation, les informations du secteur public doivent être mises à disposition sous des formats lisibles par machine et technologiquement neutres. Il convient d'éviter, dans la limite du possible, qu'une technologie spécifique ne soit nécessaire pour le traitement des documents.

3. Redevances

La question des redevances est une question clé pour le succès de la réutilisation des informations du secteur public. Si le montant des redevances prélevées est trop élevé, le coût du développement de nouveaux produits et services de contenu numérique sera prohibitif pour les entreprises, notamment pour les startups et les PME. En revanche, certains organismes du secteur public tirent une partie de leurs revenus de l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle.

Le rapporteur pour avis est conscient de l'équilibre qu'il convient de trouver entre ces deux objectifs: une réutilisation accrue des informations publiques, d'une part et, le financement des missions de service public de certains organismes, d'autre part. Le rapporteur propose de maintenir la possibilité pour certains organismes publics ainsi que pour les bibliothèques, musées et archives de demander des redevances supérieures aux coûts marginaux de reproduction et de mise à disposition, sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables et sous réserve de l'approbation de l'autorité nationale compétente en matière de supervision de la réutilisation des informations du secteur public.

4. Autorité indépendante chargée de la supervision de la réutilisation des informations du secteur public.

Enfin, le rapporteur pour avis estime que la création d'une nouvelle autorité administrative n'est pas nécessaire pour la supervision de la réutilisation des informations du secteur public. Les Etats membres peuvent charger une autorité existante pour mener à bien cette fonction.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La directive 2003/98/CE devrait donc contenir une disposition explicite obligeant les États membres à rendre réutilisables tous les documents généralement accessibles. ***Le lien ainsi établi entre le droit d'accès et le droit d'utilisation constituant une limitation des droits de propriété intellectuelle détenus par les auteurs des documents, sa portée ne devrait pas excéder ce qui est strictement nécessaire pour atteindre les objectifs visés par son introduction. À cet égard, compte tenu des dispositions législatives de l'Union et des États membres et des obligations internationales de l'Union, notamment dans le cadre de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de l'accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (accord TRIPS), les documents à l'égard desquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle devraient être exclus du champ d'application de la directive 2003/98/CE. Si un tiers était le propriétaire initial d'un document détenu par des bibliothèques (y compris des bibliothèques universitaires), des musées et des archives et que ce dernier est toujours protégé par des droits de propriété intellectuelle, ce document devrait, aux fins de la présente directive,***

Amendement

(7) La directive 2003/98/CE devrait donc contenir une disposition explicite obligeant les États membres à rendre réutilisables tous les documents généralement accessibles. ***Cette obligation ne s'applique pas aux documents qui, conformément aux règles d'accès en vigueur dans les États membres, ne sont pas accessibles ainsi qu'aux exceptions prévues dans la présente directive.***

être considéré comme un document à l'égard duquel des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Or. fr

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Compte tenu des dispositions législatives de l'Union et des États membres et des obligations internationales de l'Union, notamment dans le cadre de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord TRIPS), les documents à l'égard desquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle devraient être exclus du champ d'application de la directive 2003/98/CE. Si un tiers était le propriétaire initial d'un document détenu par des bibliothèques (y compris des bibliothèques universitaires), des musées et des archives et que ce dernier est toujours protégé par des droits de propriété intellectuelle, ce document devrait, aux fins de la présente directive, être considéré comme un document à l'égard duquel des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Or. fr

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le champ d'application de la présente directive est étendu aux bibliothèques (y compris aux bibliothèques universitaires), musées et archives. La présente directive n'est pas applicable aux autres institutions culturelles telles que les opéras, ballets ou théâtres et aux archives faisant partie de ces institutions.

Amendement

(10) Le champ d'application de la présente directive est étendu aux bibliothèques (y compris aux bibliothèques universitaires), musées et archives. La présente directive n'est pas applicable aux autres institutions culturelles telles que les opéras, ballets ou théâtres et aux archives faisant partie de ces institutions ***ni aux organismes de radiodiffusion de service public.***

Or. fr

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour faciliter la réutilisation, les organismes du secteur public devraient garantir la disponibilité des documents sous des formats lisibles par machine et en les présentant, si cela est possible et approprié, accompagnés de leurs métadonnées, sous un format qui assure l'interopérabilité, c'est-à-dire en leur appliquant un traitement conforme aux principes qui régissent les exigences en matière de compatibilité et d'aptitude à l'utilisation applicables aux informations géographiques dans le cadre de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Amendement

(11) Pour faciliter la réutilisation, les organismes du secteur public devraient garantir la disponibilité des documents sous des formats lisibles par machine ***et technologiquement neutres,*** et en les présentant, si cela est possible et approprié, accompagnés de leurs métadonnées, sous un format qui assure l'interopérabilité, c'est-à-dire en leur appliquant un traitement conforme aux principes qui régissent les exigences en matière de compatibilité et d'aptitude à l'utilisation applicables aux informations géographiques dans le cadre de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Or. fr

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, ces dernières devraient, en principe, ne pas dépasser les coûts marginaux de reproduction ***et de diffusion, sauf dans des cas exceptionnels justifiés sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables.*** Il convient, ***notamment,*** de tenir compte de la nécessité de ne pas entraver le fonctionnement normal des organismes du secteur public qui tirent une partie substantielle des revenus couvrant les coûts de fonctionnement liés à l'exécution de leur mission de service public de l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle. C'est à l'organisme du secteur public qui demande une redevance pour la réutilisation du document qu'il incombe de prouver que les tarifs sont orientés en fonction des coûts et respectent les limites applicables.

Amendement

(12) Lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances, ces dernières ***sont fixées en fonction de critères objectifs, transparents et vérifiables qui assurent une égalité de traitement.*** Elles devraient, en principe, ne pas dépasser les coûts marginaux de reproduction et de ***mise à disposition.*** Il convient, ***toutefois,*** de tenir compte de la nécessité de ne pas entraver le fonctionnement normal des organismes du secteur public qui tirent une partie substantielle des revenus couvrant les coûts de fonctionnement liés à l'exécution de leur mission de service public de l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle. ***Ces organismes devraient pouvoir prélever des redevances qui dépassent les coûts marginaux de reproduction et de mise à disposition et qui permettent un retour sur investissement raisonnable. Ces redevances devraient être fixées selon des critères objectifs transparents et vérifiables qui assurent une égalité de traitement.*** C'est à l'organisme du secteur public qui demande une redevance pour la réutilisation du document qu'il incombe de prouver que les tarifs sont orientés en fonction des coûts et respectent les limites applicables.

Or. fr

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les organismes du secteur public peuvent, dans le cadre d'une éventuelle réutilisation du document, et sous réserve de faisabilité, imposer aux réutilisateurs des conditions consistant par exemple à citer leur source. Le nombre de restrictions à la réutilisation imposées par les licences éventuellement octroyées pour la réutilisation d'informations du secteur public devrait en tout état de cause être le plus bas possible. Les licences ouvertes disponibles en ligne, qui octroient des droits de réutilisation plus étendus sans limitations technologiques, financières ou géographiques et reposant sur des formats ouverts **peuvent aussi être appelées à** jouer un rôle important à cet égard. Par conséquent, il convient que les États membres encouragent l'utilisation de licences gouvernementales ouvertes.

Amendement

(13) Les organismes du secteur public peuvent, dans le cadre d'une éventuelle réutilisation du document, et sous réserve de faisabilité, imposer aux réutilisateurs des conditions consistant par exemple à citer leur source. Le nombre de restrictions à la réutilisation imposées par les licences éventuellement octroyées pour la réutilisation d'informations du secteur public devrait en tout état de cause être le plus bas possible. Les licences ouvertes disponibles en ligne, qui octroient des droits de réutilisation plus étendus sans limitations technologiques, financières ou géographiques et reposant sur des formats ouverts **devraient** jouer un rôle important à cet égard. Par conséquent, il convient que les États membres encouragent l'utilisation de licences gouvernementales ouvertes.

Or. fr

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) La mise en œuvre correcte de certains éléments de la présente directive, tels que ceux qui concernent les voies de recours, le respect des principes de tarification et les obligations de présenter des rapports, doit se faire sous la supervision d'autorités **indépendantes** compétentes en matière de réutilisation des informations du secteur public. **Il convient, pour garantir la**

Amendement

(14) La mise en œuvre correcte de certains éléments de la présente directive, tels que ceux qui concernent les voies de recours, le respect des principes de tarification et les obligations de présenter des rapports, doit se faire sous la supervision d'autorités compétentes en matière de réutilisation des informations du secteur public. **Les États membres déterminent les autorités**

cohérence des approches au niveau de l'Union, d'encourager la coordination entre les autorités indépendantes, notamment grâce à l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les politiques en matière de réutilisation des données.

compétentes en matière de supervision de la réutilisation des informations du secteur public.

Or. fr

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Il faut garantir que les États membres soumettent à la Commission (voir le considérant 19) des rapports sur l'intensité de la réutilisation des informations du secteur public, les conditions dans lesquelles elle est rendue possible et les travaux de l'autorité *indépendante*. Il convient, pour garantir la cohérence des approches au niveau de l'Union, d'encourager la coordination entre les autorités indépendantes, notamment grâce à l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les politiques en matière de réutilisation des données.

Amendement

(17) Il faut garantir que les États membres soumettent à la Commission (voir le considérant 19) des rapports sur l'intensité de la réutilisation des informations du secteur public, les conditions dans lesquelles elle est rendue possible et les travaux de l'autorité *compétente en matière de supervision de la réutilisation des informations du secteur public*. Il convient, pour garantir la cohérence des approches au niveau de l'Union, d'encourager la coordination entre les autorités indépendantes, notamment grâce à l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les politiques en matière de réutilisation des données.

Or. fr

Amendement 9

Proposition de directive
Article 1 – point 1 – sous-point 2
Directive 2003/98/CE
Article 1 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche, ***tels que des installations de recherche***, y compris, ***le cas échéant***, des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche par des écoles et des universités (à l'exception des bibliothèques universitaires en ce qui concerne des documents autres que des documents issus de la recherche protégés par des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers) et,

Amendement

(e) aux documents détenus par des établissements d'enseignement et de recherche y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche par des écoles et des universités (à l'exception des bibliothèques universitaires en ce qui concerne des documents autres que des documents issus de la recherche protégés par des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers) et,

Or. fr

Amendement 10

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point 3

Directive 2003/98/CE

Article 1 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) aux documents qui, conformément au droit des États membres, ne sont pas accessibles pour des motifs de protection des données à caractère personnel.

Or. fr

Amendement 11

Proposition de directive

Article 1 – point 2

Directive 2003/98/CE

Article 2 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. «lisible par machine», la qualité d'un document numérique **suffisamment** structuré pour que des applications logicielles puissent reconnaître sans ambiguïté **chaque fait exposé et sa structure interne**;

Amendement

6. «lisible par machine», la qualité d'un document numérique structuré pour que des applications logicielles puissent, **de manière technologiquement neutre**, reconnaître sans ambiguïté **et extraire les données pertinentes**;

Or. fr

Amendement 12

Proposition de directive

Article 1 - point 4 - sous-point 2

Directive 2003/98/CE

Article 4 – paragraphe 4 - dernière phrase

Texte proposé par la Commission

Ces voies de recours incluent la possibilité d'un examen réalisé par une autorité **indépendante investie de pouvoirs réglementaires particuliers** en ce qui concerne la réutilisation des informations du secteur public et dont les décisions sont contraignantes pour l'organisme du secteur public concerné.

Amendement

Ces voies de recours incluent la possibilité d'un examen réalisé par une autorité en ce qui concerne la réutilisation des informations du secteur public et dont les décisions sont contraignantes pour l'organisme du secteur public concerné.

Or. fr

Amendement 13

Proposition de directive

Article 1 – point 6 – sous-point 1

Directive 2003/98/CE

Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Dans des cas exceptionnels, en particulier** lorsque les organismes du secteur public tirent une partie substantielle

Amendement

2. Lorsque les organismes du secteur public tirent une partie substantielle des revenus couvrant les coûts de

des revenus couvrant les coûts de fonctionnement liés à l'exécution de leur mission de service public de l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle, ces organismes peuvent être autorisés à exiger, pour la réutilisation de documents, des redevances supérieures aux coûts marginaux, sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables et si l'intérêt public le justifie, et sous réserve de l'approbation de l'autorité *indépendante* visée à l'article 4, paragraphe 4, sans préjudice des paragraphes 3 et 4.

fonctionnement liés à l'exécution de leur mission de service public de l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle, ces organismes peuvent être autorisés à exiger, pour la réutilisation de documents, des redevances supérieures aux coûts marginaux, sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables et si l'intérêt public le justifie, et sous réserve de l'approbation de l'autorité visée à l'article 4, paragraphe 4, sans préjudice des paragraphes 3 et 4.

Or. fr

Amendement 14

Proposition de directive

Article 1 – point 6 – sous-point 1

Directive 2003/98/CE

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), musées et archives peuvent exiger, pour la réutilisation de documents qu'ils détiennent, des redevances supérieures aux coûts marginaux.

Amendement

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les bibliothèques (y compris les bibliothèques universitaires), musées et archives peuvent exiger, pour la réutilisation de documents qu'ils détiennent, des redevances supérieures aux coûts marginaux *sur la base de critères objectifs, transparents et vérifiables et sous réserve de l'approbation de l'autorité visée à l'article 4, paragraphe 4.*

Or. fr

Amendement 15

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 2003/98/CE

Article 9

Texte proposé par la Commission

Les États membres *veillent à ce que* des dispositions pratiques *soient adoptées* pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des répertoires de documents principaux accompagnés des métadonnées pertinentes, accessibles de préférence en ligne et sous un format lisible par machine, et des sites portails liés à des répertoires de ressources décentralisés.»

Amendement

Les États membres *adoptent* des dispositions pratiques pour faciliter la recherche de documents disponibles à des fins de réutilisation, telles que des répertoires de documents principaux accompagnés des métadonnées pertinentes, accessibles de préférence en ligne et sous un format lisible par machine *et technologiquement neutre*, et des sites portails liés à des répertoires de ressources décentralisés.

Or. fr